

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVALOR

5 chemin du Tapey
Z.I. d'ARLOD
01200 Valserhône

Références : 20241007-S51-1-v1

Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SIVALOR implanté Z.I. d'ARLOD, 5 chemin de Tapey à Valserhône (01200).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVALOR est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Son nom, qui signifie : Syndicat Intercommunal de la VALORisation, a remplacé le 19 juillet 2022 l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle d'Arlod à Valserhône (01200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite.

Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

En 2021, le SIVALOR a fait réaliser des travaux de modification du système de traitement des fumées : le système précédent, dit par « traitement humide », a été remplacé par un « traitement sec à double filtration » à catalyseur.

Contexte de l'inspection : Incidents

Thèmes de l'inspection : Air, déchets, eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ressource en eau – cadre national	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 & 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ressource en eau – cadre départemental	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, Annexe 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration d'incident et rapport	AP Complémentaire du 26/12/2013, article 2.5.1
5	Mesures comparatives des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/12/2013, articles 99.1.2 et 9.2.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant et de son opérateur dans le suivi des prélèvements et consommations d'eau ainsi dans celui des rejets liquides. Quelques compléments doivent toutefois être apportés dans les documents existants afin de mieux démontrer la sobriété hydrique des installations.

Par ailleurs, l'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois, produire un plan d'actions finalisé afin de prévenir la réitération des incidents survenus en octobre 2023 et juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2013, article 2.5.1 ;
Thèmes : Risques accidentels, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Constats :

En fonctionnement normal du site, les effluents de ruissellement sur la voirie de la plateforme de stockage des mâchefers ainsi que les effluents de ruissellement sur les voiries à l'Est et au Sud de l'établissement (plateforme de prétraitement des mâchefers et voirie Est côté Rhône) sont collectés gravitairement jusqu'à un bassin de 215 m³ situé au point bas du site, en bordure du Rhône. Le contenu du bassin de 215 m³ est pompé et relevé jusqu'à un bassin de 500 m³.

L'exploitant injecte les effluents ainsi récupérés dans les process de l'usine.

De fortes précipitations ont provoqué à plusieurs reprises des incidents dans l'établissement, conduisant au déversement des effluents collectés dans le milieu naturel : lorsque le bassin de 500 m³ est entièrement rempli, le pompage est interrompu et les effluents débordent du bassin 215 m³ pour rejoindre le Rhône.

La première série d'incidents a eu lieu entre le 14 et le 26 octobre 2023, correspondant à un arrêt technique du site, et donc à l'absence de fonctionnement des installations dans lesquelles est usuellement réinjectée l'eau du bassin 500 m³.

L'exploitant a :

- analysé les conséquences de l'incident sur l'environnement en évaluant les périodes et durées de débordement ainsi qu'en prélevant des effluents pour analyse complète par un laboratoire externe ;
- limité la charge polluante potentielle des effluents via des dispositifs de filtration installés sur le réseau de collecte et de communication entre les bassins ;
- mis en place de volumes de stockages supplémentaires, à l'aide de 4 poches souples (environ 50 m³ pour chaque poche) ;
- prévenu l'inspection des installations classées par courriel en date du 30 octobre 2023 ;
- transmis un rapport d'incident veillant à décrire l'incident, son analyse des causes et les mesures immédiatement mises en œuvre pour limiter les conséquences sur l'environnement ;
- complété son rapport par courriel en date du 28 novembre 2023, avec les résultats d'analyses effectuées sur des prélèvements d'effluents rejetés. Le rapport conclut à l'absence de pollution du milieu suite à l'incident.

À l'issue de la visite du 30 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire un plan d'actions permettant d'éviter la réitération d'un tel incident.

La seconde série d'incident a eu lieu entre le 03 et le 25 juin 2024, correspondant également à un arrêt technique du site. L'exploitant a :

- anticipé les problèmes de capacité de stockage en effectuant à l'avance un prélèvement et mettant en place un dispositif de comptage des rejets (219 m³) ;
- prévenu l'inspection des installations classées par courriel en date du 25 juin 2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'actions le 16 juillet 2024.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a respecté les prescriptions applicables aux déclarations d'incidents. Le plan d'actions présenté pour remédier à la série d'incidents fait l'objet du point de contrôle n°2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5.	
Thèmes : Risques accidentels, Effluents liquides	
Prescription contrôlée : <i>« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i>	
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	<i>Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement)</i>
Débit maximal horaire (m³/h)	40
Exutoire de rejet	Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine
Traitement avant rejet	<i>Passage dans un bassin de 480 m² et prétraitement dans un débourbeur-déshuileur pour les effluents suivants :</i> • <i>Eaux pluviales de voirie côté nord</i> • <i>Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire)</i> • <i>Eaux de lavage des sols (hall déchargement)</i>
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	<i>Eaux de refroidissement du turbo-alternateur Eaux issues de l'hypercondenseur Eaux de refroidissement du vase d'extraction Eaux de lavage des filtres à sables Eaux de refroidissement du broyeur Eaux pluviales toiture usine Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud</i>
Débit maximal horaire (m³/h)	3 000 m³/h par temps sec
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	<i>Prétraitement des eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud par un débourbeur-déshuileur</i>
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	<i>Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers</i>
Débit maximal horaire (m³/h)	-
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	-
»	
Constats : Les débordements du bassin de 215 m³ (cf. point de contrôle n°1) constituent un rejet d'effluents liquides au milieu naturel non autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2001 modifié. Par courriel en date du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions afin de prévenir ces épisodes de débordement. Il envisage d'agrandir le bassin de 500 m³ (passage à 1 000 m³), et de prévoir une séparation dans cet ouvrage afin d'avoir à disposition 2 volumes de 500 m³ pouvant être gérés de façon indépendante.	

Ainsi, lorsque l'un des volumes de 500 m³ serait rempli, une bascule se ferait pour remplir l'autre volume de 500 m³ disponible et l'eau présente dans le volume plein serait alors échantillonnée et analysée. Si l'analyse d'eau, effectuée préalablement par un organisme indépendant et accrédité, démontrait conformité de l'effluent aux valeurs de rejet autorisées, un rejet pourrait alors être effectué. La conformité des effluents devrait être évaluée au regard de seuils limites de concentrations à définir. La mise en œuvre de ce plan d'actions constitue une modification des conditions d'exploitation de l'installation et nécessite le dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès de madame la Préfète de l'Ain. Toutefois, les échanges sur le sujet lors de la visite ont révélé que le plan d'actions n'est pas validé en interne, différentes options restant envisagées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, un plan d'actions finalisé et, le cas échéant, le porter à connaissance correspondant à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Ressource en eau – cadre national

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 & 4
Thèmes : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Article 1 <i>I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II.</i> <i>II. Au sens du présent arrêté, on entend par :</i> <i>prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;</i> <i>consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;</i> [...] <i>III. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</i>

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 (dispositions en période de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et de crise) :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :[...]

- production, distribution et cogénération d'électricité ; [...]*
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; [...]*

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Article 4

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant est concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, à l'exception de l'article 2.

Il a présenté :

- son plan de sobriété hydrique (PSH) comportant les informations à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ;*
- un document synoptique faisant apparaître les différentes sources d'alimentation en eau, les équipements consommateurs et les points de rejet ;*
- le plan des réseaux humides de l'établissement.*

Il a exposé que la consommation d'eau est liée :

- à l'activité du site : nombre d'heures de fonctionnement, charge des lignes (production de vapeur), etc. ;
- aux conditions climatiques : en été, les périodes de fortes chaleur imposent la consommation d'eau au niveau du broyeur, pour le vase d'extraction, etc.

L'inspection des installations classées a rappelé que, pour disposer de chiffres fiables sur les prélèvements et consommations, il est préférable de disposer de dispositifs (compteurs) à l'amont et à l'aval de chaque équipement ou réseau.

Sur la base de son document synoptique, l'exploitant a justifié de l'implantation des dispositifs de comptage, adaptée à la géométrie et l'accessibilité des canalisations, ainsi qu'aux caractéristiques des équipements.

Il a souligné que dans l'usine les canalisations sont aériennes et permettent de détecter rapidement les fuites éventuelles.

L'utilisation de l'eau du Rhône a été présentée sur le principe et lors de la visite de terrain.

Une partie de l'eau pompée dans le fleuve est utilisée dans un échangeur thermique pour le refroidissement des fumées puis rejetée dans le fleuve. L'exploitant précise que l'instrumentation de la canalisation de sortie pour vérifier le volume rejeté est techniquement complexe. Le système est entièrement fermé, les fuites éventuelles peuvent être considérées comme négligeables.

Ainsi les volumes concernés par l'utilisation dans cet hydrocondenseur peuvent être considérés comme intégralement restitués à la même masse d'eau (consommation nulle).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant connaît et maîtrise l'ensemble de ses réseaux humides et peut déterminer avec précision ses prélèvements et consommations d'eau, ainsi que ses rejets d'effluents liquides. Cette bonne maîtrise résulte en partie des efforts menés par l'exploitant en 2023 et 2024 pour compléter l'équipement de l'installation en compteurs intermédiaires. Il reporte bien les quantités dans le PSH et l'outil informatique GEREP.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter toutes les informations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : il manque le volume d'eau moyen journalier consommé.

L'exploitant pourra s'appuyer sur la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2024, dans sa version 2bis du 13 août 2024, disponible sur aida.

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2_Note_application_AM_Sécheresse_consolidée_version_v2bis.pdf

Le volume de référence est à considérer en volume prélevé pour l'eau potable, et en volume consommé pour l'eau du Rhône (voir le chapitre 2. D de la note d'application).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, le volume d'eau moyen journalier consommé calculé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Ressource en eau – cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article Annexe 6
Thèmes : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau, applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval) Ressources concernées : <i>eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable</i> Usages : <i>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</i> Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau • <i>En période de vigilance :</i> ◦ <i>sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau,</i> ◦ <i>mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle,</i> • <i>En période d'alerte, alerte renforcée et de crise :</i> ◦ <i>Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.</i> ◦ <i>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</i> ◦ <i>Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :</i> ▪ <i>[...]</i> ▪ <i>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au moins tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</i> ◦ <i>Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ :</i> ▪ <i>en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</i> ▪ <i>pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise.</i>
Constats : L'exploitant a présenté son PSH qui comporte bien les éléments suivants requis dans le modèle régional dans sa version de juin 2023 : • <i>un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,</i> • <i>un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,</i>

- les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'exploitant a exposé que depuis la mise en place des purges chaudière, il consomme de l'eau de ville pour la production d'eau osmosée ; ce qui participe à l'augmentation de la consommation AEP depuis 2021.

L'inspection des installations classées constate le sérieux de l'exploitant pour la réalisation de son PSH. Toutefois, elle remarque que la quantité élevée de prélèvement pour les hydrocondenseurs (3 000 m³/h) masque les évolutions de prélèvement de l'établissement sur les autres postes concernés. Ainsi les efforts de sobriété décrits par l'exploitant ne sont pas clairement démontrés dans les graphiques et indicateurs choisis dans le PSH.

Il pourrait par exemple proposer en onglet II des indicateurs présentant :

- l'utilisation d'eau potable par tonne incinérée (sur la base de l'ensemble des volumes d'AEP prélevés, car les volumes rejetés ne sont pas restitués à la masse d'eau de prélèvement) ;
- la consommation nette d'eau du Rhône par tonne incinérée (en déduisant les volumes rejetés, soit en totalité pour l'hydrocondenseur, soit par mesure pour les rejets nouvellement instrumentés par les compteurs 5 et 8, soit par estimation pour le rejet instrumenté en entrée au niveau du compteur 7) ; des estimations pourront être utilisées pour les années précédant l'instrumentation ;
- la somme des prélèvements précédents démontrant le cas échéant, l'amélioration de la sobriété hydrique globale du processus, notamment par la mise en place du traitement sec des fumées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit compléter son PSH, sous un délai maximal de trois mois, en :

- retravaillant les indicateurs choisis afin de démontrer les optimisations réalisées pour diminuer l'eau utilisée et non restituée au même milieu (réduction de consommation nette) ;
- estimant les volumes annuels obtenus par les actions de réductions décrites à l'onglet III ;
- calculant des volumes de référence pour chaque milieu de prélèvement. L'exploitant pourra à cette fin utiliser l'onglet spécifique ajouté au modèle de PSH dans sa version 2024 (mailing du 06 août 2024) disponible en ligne : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html.bvb>

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une copie de son PSH modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : Mesures comparatives des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2013, articles 99.1.2 et 9.2.1.2

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.1.2

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité

des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2.1.2

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. portent sur les rejets des conduits numérotés 1 et 2, sur les paramètres suivants et selon la périodicité indiquée :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Poussières (TSP)	semestrielle
Anhydride sulfureux (SO ₂)	semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	semestrielle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	semestrielle
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	semestrielle

L'exploitant avait précédemment transmis à l'inspection des installations classée les rapports correspondant aux contrôles du premier semestre 2024. Comme chaque année, il a proposé que le second contrôle semestriel soit réalisé dans les conditions d'un contrôle inopiné.

L'inspection des installations classées a reçu le 20 septembre 2024 les rapports produits par la société BUREAU VERITAS pour des contrôles effectués les 03, 04 et 05 septembre 2024.

Les mesures démontrent le respect des valeurs limites d'émission de l'AP d'autorisation du 26 décembre 2013 modifié. Elles confirment les résultats communiqués pour le premier semestre.

Enfin, ces valeurs sont également conformes aux VLE de l'annexe 7.1.1. de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable à l'établissement.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions applicables. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite